

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/ 159
portant modification des conditions d'exploitation du
PARC EOLIEN DU VILPION sur le territoire des
communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY,
HOURY et THIERNU

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX III dont le siège social est situé 23 Rue d'Anjou – 75008 PARIS, à exploiter 6 machines et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation modificative après recours administratif ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU le porter à connaissance en date du 6 mai 2022 des sociétés RWE Renewables Holdco et Totalenergies Renouvelables France pour le parc éolien du Vilpion, en vue d'apporter des modifications au projet ;

VU l'avis de la DGAC du 23 juin 2022 ;

VU l'avis du Ministère des Armées du 21 juin 2022 ;

VU le rapport du 26 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé au pétitionnaire le 4 août 2022 ;

VU la réponse du demandeur en date du 8 août 2022 précisant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;

2. le changement, le 29 décembre 2021, de la dénomination sociale de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	757 936	6 966 697	VOHARIES	ZI 3
Aérogénérateur n° 2 (E2)	758 335	6 966 569	SAINT-GOBERT	ZO 9
Aérogénérateur n° 3 (E3)	758 804	6 966 431	SAINT-GOBERT	ZO 32
Aérogénérateur n° 5 (E5)	760 142	6 965 799	LUGNY	ZE 20
Aérogénérateur n° 6 (E6)	760 596	6 965 921	HOURY	ZE 4
Poste de livraison 1	757 347	6 963 350	THIERNU	AI 112a et 112b
Poste de livraison 2	757 354	6 963 346	THIERNU	AI 112a et 112b

ARTICLE 2 - Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN DU VILPION, dépend de la puissance unitaire installée P de l'aérogénérateur, P est exprimée en mégawatt (MW). Avant leur constitution, l'exploitant transmet au préfet, le calcul du montant initial de la garantie financière effectué selon les modalités suivantes :

Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du paragraphe ci-dessous. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 3 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 4 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT Service Environnement – Pôle ICPE – 50 Bd de Lyon 02011 LAON Cédex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.


ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu et à la société PARC EOLIEN DU VILPION.

À Laon, le

16 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO